



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 17155 24 N0007 M01

dossier déposé le 24/04/2025 et complété le 25/04/2025

Arrêté n° : 2025-06-021

de Monsieur Grégory LANOUE
demeurant 2 Allée des Brandes 17920 BREUILLET
pour Construction deux logements accolés de plain pied pour vente ou location ;
Type T2 avec un abri voiture -
Type T4 avec un garage.
sur un terrain sis 1bis rue du Logis 17750 ETAULES
cadastré G1463 : 515m²

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 147.75 m²

Démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 2

Nombre de logements démolis :

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE ;

N° Dossier PC 17155 24 N0007

Déposé le 12/02/2024

Par Monsieur GREGORY LANOUE

Demeurant 2 allée des Brandes 17920
BREUILLET

Décidé le 29/03/2024

Le Maire,

Vu la demande de modificatif de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi littoral n° 86-2 du 3 janvier 1986 codifiée aux articles L et R 121-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.132-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 mai 2008, la modification du 24 février 2011 et la mise en révision du 23 avril 2015 ;

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du SAUR en date du 20 mai 2025;

Vu l'avis Favorable du ENEDIS en date du 21 mai 2025;

Vu l'avis Favorable du CARA SERVICE DECHETS en date du 31 mai 2025;

Vu l'avis Favorable de Communauté Agglomération Royan Atlantique - Service assainissement en date du 03 juin 2025;

Vu l'objet de la demande :

- Construction deux logements accolés de plain pied pour vente ou location - Type T2 avec un abri voiture -
Type T4 avec un garage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée** sous réserve de respecter les prescriptions émises à l'article 2 et les conditions particulières prescrites à l'arrêté de permis de construire initial qui sont intégralement maintenues.

ARTICLE 2

Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire initial. Les plans d'exécutions se substituent aux plans d'exécution annexés au permis de construire rappelé ci-dessus.

Assainissement collectif

Votre projet est soumis au versement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) d'un montant de : 2 logements x 1 000 € = 2 000 €, soit 1 PFAC, conformément aux délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) en date du 29 juin 2012 et 17 juillet 2017.

La PFAC est exigible à la date du raccordement du logement au réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

Les prescriptions du règlement du service assainissement (consultable au lien suivant : https://www.aggo-royan.fr/documents/10452/146094/reglement_AC.pdf) devront être respectées avec notamment la séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Le pétitionnaire sollicitera la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA), afin de réaliser la vérification de la conformité du raccordement en domaine privé avant le remblaiement des tranchées.



Fait à Etaules, le 09 juin 2025.

Le Maire, Vincent BARRAUD.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vincent Barraud', is written over a faint, stylized graphic element.

Publication de l'Avis de dépôt de la demande par voie électronique sur le site internet de la commune en date du 28 avril 2025 (article R.423-6 du code de l'urbanisme).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Conformément à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme, la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune, pendant une durée de 2 mois et est archivée à la Mairie.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voie de recours

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers par courrier ou sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier en trois exemplaires, Cerfa disponible en mairie ou sur le site <http://www.service.public.fr>
- installer sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers

Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pour si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Obligation de souscrire une assurance dommages-ouvrages

Une assurance doit être souscrite par toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.